

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430  
correspondant au 27 août 2009 relative à la  
commission nationale consultative de promotion  
et de protection des droits de l'Homme.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 122  
et 124 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

Article 1er. — La commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après dénommée « la commission », assure un rôle de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

A ce titre, et sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, elle est chargée d'examiner toute situation d'atteinte aux droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Elle émet des avis, propositions et recommandations sur toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Elle mène également toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme.

La commission élabore un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qu'elle adresse au Président de la République. Ce rapport est rendu public deux (2) mois après ladite communication, expurgé des affaires ayant fait l'objet d'un règlement.

Art. 2. — La commission est indépendante. Elle est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. — La composition et la désignation des membres de la commission sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Les membres de la commission sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées, de haute moralité et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques. Ils sont désignés par les instances et organisations qu'ils représentent.

Des représentants de la Présidence de la République et du Gouvernement participent aux travaux de la commission à titre consultatif et sans voix délibérative. Ils sont proposés par leur autorité hiérarchique.

Art. 4. — Les membres de la commission sont nommés par décret présidentiel, sur proposition des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme.

Le président de la commission est désigné par le Président de la République. Il est nommé par décret présidentiel.

Le président et les membres de la commission sont investis pour un mandat de quatre (4) années, renouvelable.

Art. 5. — Un décret présidentiel précise les missions, la composition et les modalités de nomination des membres ainsi que le fonctionnement de la commission.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.